

**Table des matières**

[1. INTRODUCTION 2](#_Toc61537639)

[1.1. Règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises 2](#_Toc61537640)

[1.2. Contenu des principaux ensembles de données 2](#_Toc61537641)

[1.3. Accessibilité et publication des SSE 4](#_Toc61537642)

[2. EFFICACITÉ DU REGLEMENT (CE) Nº 251/2009 ET PERTINENCE DES ENSEMBLES DE DONNÉES 4](#_Toc61537643)

[2.1. Disponibilité et exhaustivité des données 4](#_Toc61537644)

[2.2. Règles de confidentialité et mise en œuvre de celles-ci 6](#_Toc61537645)

[3. COHÉRENCE ET COMPARABILITÉ 7](#_Toc61537646)

[3.1. Cohérence 7](#_Toc61537647)

[3.2. Comparabilité 7](#_Toc61537648)

[4. DÉLAIS DE TRANSMISSION DES DONNÉES 8](#_Toc61537649)

[5. ACCESSIBILITÉ ET CLARTÉ 8](#_Toc61537650)

[6. RESPECT DU RÈGLEMENT SSE 8](#_Toc61537651)

[7. CHARGE PESANT SUR LES ENTREPRISES 9](#_Toc61537652)

[8. MODIFICATIONS INTRODUITES OU ENVISAGÉES DANS LES SSE 10](#_Toc61537653)

[8.1. MISE EN COHÉRENCE DE LA PRODUCTION DES SSE AVEC LES AUTRES DOMAINES DES STATISTIQUES SUR LES ENTREPRISES 10](#_Toc61537654)

[8.2. UTILISATION DE L’ENTREPRISE EN TANT QU’UNITÉ STATISTIQUE DANS LES SSE 11](#_Toc61537655)

# INTRODUCTION

## Règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

L’article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises[[1]](#footnote-2) (ci-après le «règlement SSE») dispose que «[l] a Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 29 avril 2011 et ensuite tous les trois ans, un rapport sur les statistiques élaborées en application du présent règlement, qui porte notamment sur leur qualité et la charge pesant sur les entreprises». Le présent rapport fait suite au rapport d’avril 2017[[2]](#footnote-3).

Le présent rapport décrit l’état d’avancement de l’application du règlement SSE relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises dans les domaines suivants:

* les services,
* l’industrie,
* le commerce,
* la construction,
* les services aux entreprises et
* la démographie des entreprises.

Le présent rapport porte, d’une part, sur les mesures prises par la Commission afin que des statistiques structurelles de qualité sur les entreprises soient disponibles à l’échelle européenne et, d’autre part, sur l’application du règlement SSE par les États membres. Il fournit également des informations sur les mesures mises en place par Eurostat pour rendre plus pertinentes les statistiques structurelles sur les entreprises et réduire la charge qui pèse sur les entreprises. Il couvre les données SSE transmises par les États membres pour l’année de référence 2016 et prend donc également en considération le Royaume-Uni.

## Contenu des principaux ensembles de données

Les statistiques structurelles sur les entreprises (SSE) permettent de dresser un tableau complet de la structure, du développement et des caractéristiques des entreprises européennes dans leur ensemble et de leurs différents secteurs, et elles jouent un rôle crucial dans plusieurs autres domaines, tels que les comptes nationaux, les statistiques conjoncturelles et les répertoires d’entreprises.

D’une manière générale, les données se rapportent à tous les secteurs à l’exception de l’agriculture et des services aux particuliers. Elles concernent les variables suivantes:

* variables relatives à la production (comme le chiffre d’affaires et la valeur ajoutée);
* variables relatives aux moyens de production: main-d’œuvre (comme l’emploi et les heures ouvrées), biens et services (comme le total des achats) et capital (comme les investissements en biens corporels); et
* variables relatives à la démographie des entreprises (comme le nombre d’entreprises nouvellement créées, en activité ou en cessation d’activité).

En outre, plusieurs indicateurs dérivés importants ont été établis à partir des variables ci-dessus, sous la forme de ratios correspondant à certaines variables monétaires ou de valeurs par salarié.

Tous les États membres ont envoyé plusieurs ensembles de données, conformément au règlement (CE) nº 251/2009 de la Commission[[3]](#footnote-4). Les principaux ensembles de données sont:

* les statistiques annuelles sur les entreprises [toutes les caractéristiques sont transmises par pays, au niveau des classes de la NACE Rév. 2[[4]](#footnote-5) (niveau à quatre chiffres)];
* les statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classes de taille [toutes les caractéristiques sont transmises par pays, au niveau des groupes de la NACE Rév. 2 (niveau à trois chiffres), la classe de taille étant déterminée par le nombre de personnes occupées];
* les statistiques régionales annuelles [quatre caractéristiques sont transmises par région NUTS 2, au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 (niveau à deux chiffres)]; et
* les statistiques démographiques annuelles ventilées par forme juridique ou par classe de taille d’effectifs [les caractéristiques sont transmises par pays, au niveau des classes de la NACE Rév. 2 (niveau à quatre chiffres)].

La plupart des données sont recueillies par les instituts nationaux de statistique (INS) à partir d’enquêtes statistiques, de répertoires d’entreprises ou de sources administratives diverses. Afin d’assurer la qualité des SSE, les États membres appliquent différentes méthodes statistiques selon la source des données, comme l’extrapolation, l’estimation reposant sur des modèles ou plusieurs formes d’imputation.

Eurostat vérifie la qualité de toutes les données communiquées par les États membres avant de les publier sur son site internet.

## Accessibilité et publication des SSE

Toutes les données fournies par les États membres pour l’année de référence 2016, ainsi que les agrégats de l’UE, peuvent être consultés gratuitement sur le site internet d’Eurostat depuis décembre 2018. Les données SSE pour l’année de référence 2017 sont disponibles depuis décembre 2019. Les données sont disponibles dans la base de données à la rubrique «Statistiques structurelles sur les entreprises (SSE)» [[5]](#footnote-6), que l’on peut trouver sur la page d’accueil d’Eurostat en cliquant sur «Industrie, commerce et services» ou à l’aide de la fonction de recherche[[6]](#footnote-7).

Les SSE ont également été utilisées dans de nombreuses autres publications, notamment dans les rapports sur la cohésion[[7]](#footnote-8) et dans l’annuaire régional d’Eurostat[[8]](#footnote-9).

# EFFICACITÉ DU REGLEMENT (CE) Nº 251/2009 ET PERTINENCE DES ENSEMBLES DE DONNÉES

## Disponibilité et exhaustivité des données

Les tableaux 1 et 2 ci-dessous montrent que, globalement, les données transmises par les États membres sont exhaustives pour l’ensemble des modules des SSE. Les pays sont classés en trois catégories («grands pays», «pays moyens» ou «petits pays») en fonction de leur part dans le total – au niveau de l’Union européenne – de la valeur ajoutée dans l’économie des entreprises[[9]](#footnote-10).

Compte tenu de toutes les données qui devraient être transmises à Eurostat conformément au règlement (CE) nº 295/2008, 98,5 % des données SSE (taux de disponibilité) pour les services, l’industrie, la distribution, la construction et les services aux entreprises ont été produits pour l’année de référence 2016 et 99,1 % pour la démographie des entreprises. Ces taux représentent une amélioration par rapport à la situation décrite dans le précédent rapport au Parlement européen et au Conseil. L’augmentation du nombre de cellules transmises peut s’expliquer par le fait que les pays s’efforcent constamment d’améliorer la transmission de toutes les données requises.

Les taux de disponibilité ont été calculés sur la base de la première version reçue des données. Il ne s’agit pas de chiffres définitifs pour certains pays, une partie des données manquantes ayant été envoyée dans une version ultérieure. Outre les retards, d’autres facteurs, tels que l’absence de sources pour les données requises se rapportant à certaines variables, pourraient aussi justifier les données manquantes dans certains pays.

Néanmoins, les tableaux 1 et 2 montrent également que la disponibilité des données SSE sur le site web d’Eurostat a été affectée par la confidentialité de certaines données, en particulier pour les petits pays.

*Tableau 1:* *Disponibilité et confidentialité des données définitives 2016 en ce qui concerne les services, l’industrie, le commerce, la construction et les services aux entreprises, selon la NACE Rév. 2*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pays | Nombre total de cellules transmises, en % des cellules requises par le règlement SSE (taux de disponibilité) | Cellules confidentielles non publiées en % des cellules totales transmises (taux de disponibilité) |
| Grands pays | 96,7 | 10,1 |
| Pays moyens | 98,2 | 16,0 |
| Petits pays | 99,5 | 20,4 |
| TOTAL | 98,5 | 16,8 |

*Tableau 2:* *Disponibilité et confidentialité des données définitives 2016 en ce qui concerne la démographie des entreprises, selon la NACE Rév. 2*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pays | Nombre total de cellules transmises, en % des cellules requises par le règlement SSE (taux de disponibilité) | Cellules confidentielles non publiées, en % des cellules totales transmises (taux de disponibilité) |
| Grands pays | 100,0 | 4,2 |
| Pays moyens | 97,9 | 14,1 |
| Petits pays | 100,0 | 13,6 |
| TOTAL | 99,1 | 12,5 |

## Règles de confidentialité et mise en œuvre de celles-ci

Étant donné que les statistiques structurelles sur les entreprises sont ventilées par activités à un niveau relativement détaillé, il convient de protéger de nombreuses cellules à l’échelon national afin de ne pas divulguer d’informations confidentielles. Les États membres ont appliqué diverses règles de confidentialité pour éviter la diffusion de données portant sur une seule entreprise. Les États membres protègent, en règle générale, les données portant sur un petit nombre d’entreprises et les chiffres «dominés» par une ou deux entreprises répondantes. Les règles de confidentialité appliquées au niveau national ne sont pas encore pleinement harmonisées. Les tableaux 1 et 2 illustrent la mesure dans laquelle les règles de confidentialité affectent la disponibilité des données au niveau des États membres. La proportion de données classées confidentielles va de 4,2 % à 14,1 %, les taux les plus élevés revenant en général aux pays moyens ou petits, en raison des règles susmentionnées.

Outre les règles de confidentialité appliquées au niveau national, certaines données au niveau agrégé de l’UE n’ont pas été divulguées afin de protéger les données confidentielles des pays. Le tableau 3 montre que, pour l’année de référence 2016, la proportion de données confidentielles étaient de 9,7 % pour les agrégats de l’UE et de 12,5 % pour la démographie des entreprises.

*Tableau 3:* *Confidentialité des principales variables comprises dans les statistiques annuelles sur les entreprises pour lesquelles des agrégats 2016 de l’UE ont été publiés, tous niveaux de la NACE Rév. 2 confondus*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Domaine des SSE** | **Nombre total de cellules de données** | **Nombre de cellules de données confidentielles** | **Données confidentielles (en %)** |
| Services | 5 353 | 620 | 11,6 |
| Industrie | 8 218 | 812 | 9,9 |
| Commerce | 2 104 | 104 | 4,9 |
| Construction | 718 | 49 | 6,8 |
| **Total (services, industrie, commerce et construction)** | **16 393** | **1 585** | **9,7** |
| **Démographie des entreprises** | 26 111 | 3 268 | 12,5 |

# COHÉRENCE ET COMPARABILITÉ

Le rapprochement et l’intégration des données favorisent l’harmonisation des statistiques économiques et connexes, facilitent l’agrégation et la comparaison entre des ensembles de données disparates et contribuent à l’élaboration de statistiques macroéconomiques cohérentes, telles que les comptes nationaux. Dans ce contexte, les États membres sont invités à indiquer la mesure dans laquelle les différentes collectes de données sont comparables et cohérentes et peuvent être liées les unes aux autres.

## Cohérence

On entend par «cohérence» la mesure dans laquelle des données issues de sources différentes peuvent être combinées. Les données relatives aux statistiques structurelles sur les entreprises sont disponibles dans les domaines connexes suivants: répertoires des entreprises, production industrielle de biens, comptes nationaux et statistiques conjoncturelles.

Dans ces collectes de données, les incohérences par rapport aux données SSE ont été examinées. Tandis que certaines variables sont uniques pour le domaine SSE, d’autres peuvent être comparables avec les résultats issus de ces sources statistiques. Des différences mineures peuvent être constatées pour un certain nombre de raisons, telles que des différences dans la stratégie d’enquête, la méthode de seuil appliquée et la taille de l’échantillon; mais la qualité des SSE est très bonne, ce qui permet de les utiliser en combinaison avec d’autres sources de données. La cohérence entre les pays et pour des mesures ou variables clés est confirmée par l’utilisation de définitions, de normes et de classifications communes.

La cohérence entre les SSE et d’autres domaines des statistiques d’entreprises sera encore améliorée avec la mise en œuvre du cadre pour les statistiques européennes sur les entreprises. Un système intégré de production statistique pour les statistiques sur les entreprises contribuera également à la cohérence globale des statistiques économiques.

## Comparabilité

Les données SSE sont comparables dans le temps et entre les pays. La nomenclature NACE a été modifiée pour l’année de référence 2008 avec l’introduction de la NACE Rév. 2. Par conséquent, les données relatives aux SSE sont comparables pour toutes les années de référence à partir de 2008.

Eurostat contrôle régulièrement l’application des concepts, des définitions et des exigences en matière de communication conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 295/2008 afin de garantir la comparabilité des données entre les pays. L’harmonisation et la comparabilité des données SSE dans le système statistique européen sont également coordonnées dans le cadre des groupes de travail SSE et BD et des réunions du BSDG. Ces groupes ont examiné et fourni de nombreuses lignes directrices sur un large éventail de questions relatives à la mise en œuvre du règlement SSE afin de garantir que les données transmises par les États membres soient de bonne qualité et comparables.

# DÉLAIS DE TRANSMISSION DES DONNÉES

Les délais dans lesquels les États membres doivent fournir des données pour l’année de référence, conformément au règlement SSE, sont les suivants:

* pour les statistiques préliminaires sur les services, l’industrie, le commerce et la construction, dix mois à compter de la fin de l’année de référence, et
* pour les données définitives, tous secteurs confondus, dix-huit mois à compter de la fin de l’année de référence.

En ce qui concerne les années de référence 2016 et 2017, la plupart des pays ont communiqué leurs données en temps voulu pour tous les domaines couverts par les SSE.

# ACCESSIBILITÉ ET CLARTÉ

Toutes les SSE sont disponibles gratuitement sur le site internet d’Eurostat sous la rubrique «Industrie, commerce et services», de même que des informations détaillées sur tous les aspects méthodologiques susceptibles d’intéresser les utilisateurs[[10]](#footnote-11). Les métadonnées nationales sont disponibles dans les annexes des métadonnées d’Eurostat[[11]](#footnote-12).

# RESPECT DU RÈGLEMENT SSE

Le respect du règlement SSE par les États membres en 2016 est évalué sur la base de l’exhaustivité des données communiquées, du nombre de versions reçues avant la publication des données définitives et de la ponctualité avec laquelle les données ont été transmises.

Les pays (UE-28, Islande, Liechtenstein et Norvège) ont été répartis en quatre catégories de conformité:

* **TB** = Très bon respect du règlement; toutes les données exigées (à quelques petites exceptions près) ont été transmises dans les délais (résultats égaux ou supérieurs à 90 %).
* **B**  = Bon respect du règlement; quelques éléments étaient manquants ou de légers retards ont été observés dans la transmission des données (résultats compris entre 70 % et 89 %).
* **P**  = Les données étaient partiellement disponibles, mais des parties importantes des informations requises faisaient défaut ou les délais n’ont pas été respectés (résultats compris entre 10 % et 69 %).
* **I**  = Une grande partie des données faisait défaut ou les données ont été envoyées avec un retard important (résultats inférieurs à 10 %).

De manière générale, les niveaux de conformité dans la plupart des États membres sont «bons» à «très bons» Vingt-cinq pays affichent un très bon niveau de conformité. Cinq autres pays présentent un bon niveau de conformité et un pays est partiellement conforme. Par rapport à l’année de référence 2015, douze pays ont amélioré leur note globale de conformité et onze ont conservé la même note.

Eurostat soumet régulièrement un rapport de conformité au groupe de travail SSE en vue de recenser les aspects de la qualité qu’un État membre doit éventuellement améliorer pour atteindre un niveau de conformité maximale avec le règlement SSE et pour garantir la cohérence, la pertinence, la ponctualité, l’accessibilité et la comparabilité des données.

En outre, Eurostat a mis au point un outil de validation des données qui permet aux pays concernés de vérifier l’exactitude et le caractère confidentiel des données avant de les envoyer à Eurostat. La grande majorité des États membres utilisent cet outil de validation, qui a permis de réduire le nombre de versions et d’améliorer la qualité des données transmises par les États membres

# CHARGE PESANT SUR LES ENTREPRISES

Les États membres n’ont eu de cesse d’améliorer leurs processus de collecte de données dans le but de réduire la charge pesant sur les entreprises. Déjà en 2016, 26 pays sur 31 recouraient à des enquêtes par sondage combinées à des données administratives dans le cadre de la collecte de données. À titre d’exemple, toutes les grandes entreprises — au-dessus d’un seuil d’emploi sectoriel — ont été incluses dans l’enquête dans la plupart des pays, tandis que les petites entreprises ont été sélectionnées dans un échantillon.

De nombreux États membres mettent de plus en plus l’accent sur l’élaboration de stratégies cohérentes et fondées, de sorte que les sources de données administratives puissent être pleinement exploitées dans le cadre des processus statistiques. Les autorités statistiques participent souvent à la conception des données administratives afin qu’elles se prêtent mieux aux objectifs statistiques. Dans un bon nombre de cas, les pays ont recouru à des estimations ou ont complété les données d’enquête par des données administratives pour produire les indicateurs SSE pertinents.

# MODIFICATIONS INTRODUITES OU ENVISAGÉES DANS LES SSE

## 8.1. MISE EN COHÉRENCE DE LA PRODUCTION DES SSE AVEC LES AUTRES DOMAINES DES STATISTIQUES SUR LES ENTREPRISES

Le règlement (UE) 2019/2152 a établi un cadre juridique transversal pour le développement, la production et la diffusion des statistiques européennes d’entreprises[[12]](#footnote-13) et a remplacé dix actes juridiques en vigueur dans le domaine des statistiques du commerce et des entreprises, y compris le règlement (CE) nº 295/2008, avec effet au 1er janvier 2021.

Il porte sur les exigences statistiques, telles que la structure, les activités économiques et les performances des entreprises européennes, leurs activités de recherche, de développement et d’innovation, leur utilisation des TIC, leur présence en ligne et les chaînes de valeur mondiales.

L’adoption du règlement (UE) 2019/2152 en 2019 a marqué une étape importante vers un système plus intégré des statistiques européennes sur les entreprises. Les travaux législatifs se poursuivent avec la préparation des actes techniques d’exécution et des actes délégués nécessaires.

Les premières données SSE préliminaires à transmettre conformément aux nouvelles exigences en matière de données le seront en octobre 2022. Pour le domaine SSE, le règlement (UE) 2019/2152 apportera d’importants changements[[13]](#footnote-14), tels qu’une mesure plus large des secteurs économiques, une meilleure couverture du secteur des services, une collecte et un traitement de données mieux intégrés entre les secteurs et les domaines, plusieurs mesures de simplification pour les exigences en matière de données afin de réduire toute charge statistique inutile sur les répondants ainsi que des données beaucoup plus comparables, pertinentes, homogènes et cohérentes.

## 8.2. UTILISATION DE L’ENTREPRISE EN TANT QU’UNITÉ STATISTIQUE DANS LES SSE

Dans les SSE, l’unité statistique est l’«entreprise» au sens du règlement (CE) nº 696/93. Cependant, l’application différait encore entre les pays pour l’année de référence 2016.

Une identification inexacte de l’unité statistique peut entraîner un écart par rapport à l’objectif visant à produire des chiffres statistiques comparables et pertinents. En ce qui concerne l’homogénéité et la cohérence des SSE, les informations statistiques ne sont pas comparables dans un domaine statistique si différentes unités statistiques sont utilisées dans différents pays de l’UE. Conscients de ce problème, tous les États membres se sont engagés à mettre en place des plans d’action nationaux afin d’appliquer la définition des entreprises pour les SSE dès l’année de référence 2018. Dans l’intervalle, Eurostat a parrainé un projet pluriannuel qui a débouché sur une série de recommandations sur la manière de procéder à cet égard.

1. Règlement (CE) nº 295/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (refonte) (JO L 97 du 9.4.2008, p. 13). [↑](#footnote-ref-2)
2. COM(2014) 243 final [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement (CE) nº 251/2009 de la Commission du 11 mars 2009 appliquant et modifiant le règlement (CE) nº 295/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les séries de données à produire pour les statistiques structurelles sur les entreprises et les adaptations rendues nécessaires par la révision de la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) (JO L 86 du 31.3.2009, p. 170). [↑](#footnote-ref-4)
4. Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques

   (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.). [↑](#footnote-ref-5)
5. [https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/structural-business-statistics/data/database](http://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/structural-business-statistics/data/database) (disponible uniquement en anglais, en français et en allemand). [↑](#footnote-ref-6)
6. [https://ec.europa.eu/eurostat/fr/home](http://ec.europa.eu/eurostat/fr/home) (disponible uniquement en anglais, en français et en allemand). [↑](#footnote-ref-7)
7. <https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/reports/cohesion7/7fr.pdf> [↑](#footnote-ref-8)
8. <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/11348978/KS-HA-20-001-FR-N.pdf/f1ac43ea-cb38-3ffb-ce1f-f0255876b670> et en ligne à l’adresse   
    <https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Eurostat_regional_yearbook/fr> [↑](#footnote-ref-9)
9. Afin de réduire au minimum la charge pesant sur les entreprises et les coûts supportés par les autorités statistiques nationales, les États membres peuvent assortir certaines données de la mention CETO («Contribution to European Totals Only») indiquant qu’elles seront utilisées uniquement pour contribuer à l’établissement de totaux européens. Eurostat ne publie pas ces données, qui ne portent pas cette mention lorsque les États membres les publient à l’échelon national. L’utilisation de la mention CETO dépend de la part des États membres dans la valeur ajoutée totale dans l’économie des entreprises, comme suit:

   grands pays: DE, FR, IT, UK;

   pays moyens: BE, DK, ES, GR, IE, NL, AT, PL, PT, FI, SE, NO; et

   petits pays: BG, CZ, EE, HR, CY, LV, LT, LU, HU, MT, RO, SI, SK. [↑](#footnote-ref-10)
10. <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/structural-business-statistics/overview> [↑](#footnote-ref-11)
11. <https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/sbs_esms.htm> [↑](#footnote-ref-12)
12. Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux

    statistiques européennes d’entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d’entreprises (JO L 327 du 17.12.2019, p. 1) [↑](#footnote-ref-13)
13. <https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=European_business_statistics_manual_-_data_requirements#cite_note-1> [↑](#footnote-ref-14)